

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de Domazan

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de ses pouvoirs de police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du DEL2023-047 en date du 4 octobre 2023 relative à la coupure de l'éclairage public la nuit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Domazan sont modifiées à compter de ce jour dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Il est décidé :

Voies avec extinction de minuit à 6h du matin :

Route d'Estezargues, chemin de rayalette,

Chemin du moulin à vent, chemin de la bergerie rue des écoles route de Théziers, avenue des marronniers, route de Signargues, chemin de Sourilhac, chemin des bohémiennes, chemin de la charrette, avenue des aires, impasse des grenaches,

Chemin de saint Victor, chemin des cèdres, chemin de Roquemaure, chemin du bois, chemin de la vigie

Chemin du mas blanc,

Voies sans extinction :

Avenue des Miougraniers, place de l'écluse, chemin du lavoir, avenue du pont, avenue du musée, rue de l'alambic, rue des vigneron, rue du moulin à huile, rue Jeanne d'arc, place du château, impasse du château, place de l'église, montée de la vieille poste, rue de la vieille cure, chemin de Versailles, chemin des jardins, chemin des amoureux, chemin de la grand fond, impasse de la Bégude.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Préfet / Président du Syndicat d'éclairage / Président du Conseil départemental / Président de l'intercommunalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

DOMAZAN le 9 octobre 2023

Le Maire, Louis DONNET

A blue circular official stamp of the Municipality of Domazan is positioned above a handwritten signature in blue ink. The signature appears to be 'L. Donnet'.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.